

les livres du gouvernement; si, au contraire, il tient à les garder secrètes, l'original de son testament sera conservé au gouvernement Quelques soient les dispositions prises dans un testament, le testateur restera libre de modifier ou de révoquer à sa guise les attributions qu'il aura faites de ses biens".

Attendu que les formalités ainsi exigées pour la validité des dispositions testamentaires concernent aussi bien l'acte par lequel le testateur dispose pour le temps où il ne sera plus, en faveur d'autres personnes, de tout ou partie de ses biens, que celui par lequel il révoque ultérieurement ces dispositions, soit purement et simplement, soit au profit d'autres tiers; qu'il en résulte que la révocation ne saurait être valable si elle ne répond pas aux conditions particulières de forme qu'un tel acte requiert d'après sa nature.

Attendu, d'autre part, que par la disposition finale du même article qui reconnaît au testateur le droit de modifier ou de révoquer à sa guise les attributions faites dans un testament antérieur, le législateur malgache a entendu, non dispenser l'acte modificatif ou révocatoire des formalités prescrites pour le testament, acte solennel, mais proclamer la règle traditionnelle du masy-malagasy, soit le droit absolu pour le testateur malgache de disposer de ses biens comme il l'entend;

Attendu en conséquence qu'en prononçant la nullité de l'acte révocatoire du 24 mai 1961, après avoir relevé son droit qu'il ne répond pas aux conditions de forme exigibles, n'ayant été lu ni à la famille ni au Fokonolona, et ayant été enregistré en présence de deux témoins étrangers à la famille et au Fokonolona, les juges d'appel ont fait une exacte application des textes visés au moyen;

D'où il suit que celui-ci n'est pas fondé;

Sur le quatrième moyen, violation de l'article 10 de l'ordonnance 60-131 du 3 octobre 1960 sur la procédure applicable devant les juridictions de droit traditionnel en ce que l'arrêt attaqué a statué ultra petita aussi bien en ordonnant la radiation de l'acte révocatoire annulé sur les registres des actes de l'année 1961, qu'en mentionnant dans son dispositif, alors qu'aucune demande n'avait été formulée à cette fin, que la "dame RAVAOHIANTA Séraphine, adoptée par ledit RABEMANANA avant sa mort, ne pourra hériter que des biens dont il n'aura pas été disposé dans le testament du 17 septembre 1949";

Attendu qu'en prescrivant la radiation sur les registres officiels sur lesquels il a été transcrit d'un acte dont il vient de prononcer la nullité, le juge ne fait

qu'adjuger un chef virtuellement compris dans les conclusions en vue de l'annulation; que, par ailleurs, en ce qui concerne la mention du dispositif critiquée, elle répond à une demande formelle de la partie contenue tant dans sa requête introductive d'instance en date du 4 juillet 1962 que dans ses conclusions d'appel du 1er décembre 1962;

D'où il suit que le moyen d'une part n'est pas fondé, de l'autre, manque en fait;

Sur le cinquième moyen, violation des règles traditionnelles concernant le nombre et la qualité des témoins à un testament, en ce que la présence de quatre témoins n'a jamais été exigée par la loi ni la coutume;

Attendu que l'arrêt attaqué a basé son annulation sur la seule constatation que l'acte révocatoire n'avait pas été lu ni à la famille ni au fokonolona et qu'il avait été enregistré en présence de témoins étrangers au dit fokonolona;

qu'en conséquence, le moyen manque en fait;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens.

Délibéré dans la séance du mardi vingt-quatre novembre mil neuf cent soixante-quatre;

Lu à l'audience publique du mardi huit décembre mil neuf cent soixante-quatre;

Où siégeaient : M. BAPTISTE, Premier Président, Président,

MM. BARRAIL, DOUBAIREL, RAÏSSA LOZANY, RAZAFIMAHETA, Conseillers,

M. René RAKOTCBE, Avocat Général et Me ANDRIAMANOHY, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-rapporteur et le Greffier en Chef. /-

Approuvé la ratine de deux mots mils.

[Handwritten signatures]

